



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 2147

Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des attaches d'administration territoriale telle qu'elle résulte du décret no 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier de ce cadre d'emploi et du décret no 87-1100 du 30 décembre 1987 relatif à son échelonnement indiciaire. En effet, ces mesures réglementaires introduisent une importante modification indiciaire en ramenant de 379 à 340 le 1er échelon du statut d'attache. Cependant, aucune disposition transitoire n'a été prévue pour les attaches admis au concours 1987 sur la base d'un déroulement de carrière plus favorable. Ces fonctionnaires territoriaux sont aujourd'hui pénalisés tant au plan indiciaire, un indice brut de 1er échelon à 340 au lieu de 379, qu'au niveau de l'accomplissement d'un stage obligatoire de dix-huit mois, période fixée précédemment à douze mois, cette obligation s'étendant désormais aux attaches issus du concours interne titulaires d'un emploi immédiatement inférieur et ceci depuis au moins deux ans. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures transitoires qui pourraient être envisagées de façon à assurer des conditions plus favorables au déroulement de carrière des attaches d'administration territoriale issus du concours 1987.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attaches territoriaux a prévu des dispositions transitoires en matière de recrutement. En effet, deux possibilités peuvent se présenter. Si les personnels intéressés, recrutés avant la date de publication de ce décret, avaient à cette même date la qualité d'attache stagiaire, ils poursuivent leur stage, en application du deuxième alinéa de l'article 42 du décret, selon les règles antérieures à ce décret. Les conditions de durée et de rémunération afférentes à leur stage sont alors celles qui existaient avant l'entrée en vigueur du statut particulier. En revanche, les fonctionnaires recus aux concours organisés avant la date de publication du statut particulier, mais recrutés après cette date, sont régis par les règles de recrutement et les modalités de rémunération afférentes à ce statut. Dans ce cas, la combinaison des articles 7 et 10 du statut, et de l'article 1er du décret portant échelonnement indiciaire applicable aux attaches territoriaux, a pour effet de soumettre les intéressés à une période de stage d'une durée de dix-huit mois, et de classer ceux-ci au premier échelon de la seconde classe du grade d'attache territorial, sur la base de l'indice brut 340. S'agissant des conditions de rémunération, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, sous l'empire du code des communes, le bénéfice de l'indice brut 379, correspondant au premier échelon de l'emploi d'attache communal, n'était acquis qu'aux stagiaires possédant une licence ou un titre équivalent. En revanche, l'indice 340, qui correspond au premier échelon de la catégorie A, et notamment au premier échelon du grade d'attache de préfecture, bénéficiait à l'ensemble des attaches communales stagiaires lorsque la condition de diplôme n'était pas remplie. En établissant à l'indice brut 340 le niveau de rémunération du premier échelon de la deuxième classe du cadre d'emplois des attaches, le décret satisfait à l'obligation légale posée par le premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, de rémunération au plus identique pour les fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions équivalentes à celles des fonctionnaires d'Etat. L'obligation de suivre un stage de formation théorique et pratique auquel les candidats

recrutes sont soumis a pour objet d'assurer a ceux-ci un niveau de qualification leur permettant de remplir dans les meilleures conditions, au sein des collectivites territoriales dont ils relevent, les fonctions qui leur sont imparties. Enfin, ce qui concerne le deroulement de carriere, le statut particulier du cadre d'emplois des attaches territoriaux a eu pour effet de reduire de six mois le temps passe dans la premiere classe du grade d'attache. La duree de carriere reste ainsi strictement identique a celle applicable anterieurement aux attaches communaux, ainsi qu'a celle des attaches du cadre national des prefectures.

Données clés

Auteur : [M. Boulard Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2147

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2428